



PROJET

CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° provisoire 43875 du **27 juin 2019**.

Ci-après désigné « le Département »,

Et

L'Association

**GROUPE ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES
ACTIONS DE PREVENTION 13 (GROUPE ADDAP 13)**

15 Chemin des Jonquilles

Le Nautille

13013 MARSEILLE

Représentée par **Madame Danièle PERROT** ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de **Présidente**.

Ci-après désignée « l'Association » ;

Vu le règlement n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (S.I.E.G) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et notamment ses articles 1^{er}, 2 et 3,

Vu la délibération n° 28 de la commission permanente du 8 février 2019 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2019) atteint le seuil de 23 000 € ;

Vu la demande de subvention enregistrée le 21/05/2019 sous le n° BA-053524 / Asso-LPV-007516 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Paraphe de l'association

1

Vu la délibération n° de la commission permanente du décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

Vu les subventions précédemment accordées au titre de l'exercice budgétaire en cours ou à défaut de l'exercice précédent au bénéfice de cette même association et retracées dans le tableau annexé ;

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Considérant que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2019) est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la réalisation des actions suivantes :

IMPLANTATION D'UNE ÉQUIPE PROFESSIONNELLE PLURIDISCIPLINAIRE DANS LES QUARTIERS REpondant AUX OBJECTIFS FIXÉS PAR LE CONTRAT DE VILLE 2019 DU TERRITOIRE D'AUBAGNE

Les actions mises en œuvre participeront à valoriser les espaces publics, les lieux délaissés et contribueront à l'amélioration de la qualité de vie dans les quartiers. Elles permettront la valorisation des ressources locales.

En effet l'intégralité de ces animations sont vecteur de lien social et favorisent les échanges, la solidarité et le mieux vivre ensemble. Qu'elles soient à visée intergénérationnelle ou davantage en direction de groupe plus restreint, elles permettent à tous de mieux se connaître dans un contexte convivial favorisant ainsi un retour vers les acteurs sociaux en étant plus en confiance.

Elles s'articulent autour d'actions innovantes et diversifiées en favorisant toujours la démarche d'aller vers les publics. La présence régulière d'une équipe pluridisciplinaire sur ces quartiers de vie et le travail au travers d'un mode collaboratif permet de consolider la construction du partenariat et de faire émerger des dynamiques de territoire.

Les actions proposées seront différentes de celles mise en œuvre par l'équipe de prévention spécialisées intervenant dans le cadre de leurs missions de l'ASE.

Les territoires d'intervention ciblés sont les:

- Quartiers Palissy/Ganteaume et quartiers Charrel/Tourtelle.
- Territoires nouveaux d'habitation (logements sociaux, accession à la propriété, ...) : Terres de Garance, centre-ville, Pin vert.

dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention n° **BA-053524 / Asso-LPV-007516**.

Paraphe de l'association

2

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de 46 831 euros.

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte à hauteur de 70%, soit un montant de 32 782 euros, après le vote de la commission permanente et la signature de cette convention par les deux parties (Département et Association),
- Un deuxième acompte et solde d'un montant de 14 049 euros à la fin de l'action, après réception d'un bilan destiné à démontrer le respect des obligations et engagements énoncés à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

Dans la mesure où le Groupe ADDAP 13 exerce par ailleurs, un service de prévention spécialisée, au titre d'un arrêté du 15 février 2008 du Conseil départemental des Bouches du Rhône fixant la dotation globalisée pour l'exercice 2019 de 10 093 038,67 €, **l'association est tenue de :**

- ♣ ne pas solliciter et utiliser la présente subvention pour des actions par ailleurs déjà financées au titre d'une autre compétence du Département,
- ♣ mettre en œuvre des modalités d'intervention et des moyens humains visiblement distincts de ceux dévolus par ailleurs à l'association au titre de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF),
- ♣ produire des comptes rendus moraux et financiers de l'action démontrant qu'aucun moyen alloué à la mission de prévention spécialisée ne soit utilisé pour l'action ou alors ceux-ci seront proratisés pour être défalqués du montant de la subvention,
- ♣ mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- ♣ ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT

- ⤴ maintenir ses locaux intérieurs et espaces extérieurs en parfait état de propreté et en conformité avec la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune où se déroule l'action, notamment en ce qui concerne l'occupation du domaine public, les enseignes, les affichages, les façades, la lutte contre les tags, ...
- ⤴ dans le cas où l'association est bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux et/ou des domaines départementaux (Autorisation d'Occupation Temporaire) à titre gratuit, de valoriser dans sa comptabilité le montant mentionné dans l'AOT.
- ⤴ faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant état de l'action du Département, selon les modalités suivantes :

■ Le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. L'association devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur www.departement13.fr rubrique logo) sur l'ensemble de sa communication : dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches ...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...).

■ D'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, l'association s'engage à citer le Département sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

Par ailleurs, conformément à l'article 10 alinéa 8 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 et de l'article 2 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, l'association devra obligatoirement déposer à la Préfecture son budget, ses comptes, les conventions prévues et le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues,

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- ⤴ une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Dans ce bilan, la liste des noms, prénoms, qualifications et les différentes fonctions de l'équipe pluridisciplinaire affectée au projet d'Aubagne, devra être précisée. Le personnel recruté devra également être différent de celui intervenant dans le cadre de la prévention spécialisée et de la médiation aux abords des établissements scolaires sur Aubagne.

Par ailleurs, le bilan devra :

- indiquer précisément le public touché (nombre, sexe, âge, lieu de résidence) ;
- définir le cadre d'intervention (nombre, lieux, horaires, planning d'activités mis en œuvre..) tout en proposant des indicateurs permettant de mesurer objectivement l'impact de l'action ;
- préciser le travail partenarial mis en œuvre ou à renforcer et expliciter la plus-value pour les habitants des secteurs d'intervention (les comptes rendus de réunion devront être annexés au bilan de l'action 2019) ;
- réaliser des alertes auprès du service de la politique de la Ville du Département lorsqu'un incident se produit dans ces temps « d'animation/de médiation sociale ». *Dans le cadre de la RGPD, aucune donnée nominative ne devra être communiquée ;*
- affiner le diagnostic territorial (déterminer les nouveaux besoins identifiés ou à renforcer),
- être source de propositions alternatives (dynamique sociale locale).

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA). Elle est tenue d'informer le Département par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.

En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention est déposé auprès du Département :

**Hôtel du Département
Service Politique de la Ville et de l'Habitat
52 avenue de Saint Just 13252 Marseille Cedex 20**

dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), et s'accompagnera d'un état récapitulatif des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

Paraphe de l'association

5

4-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département ne versera pas le solde de la subvention et exigera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable au Département, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

En l'absence de retour des documents demandés, cette subvention sera réputée caduque au 31 décembre de l'année qui suit le vote de cette aide.

Paraphe de l'association

6

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour l'Association

La Présidente de l'Association
(avec tampon de l'association)

Pour le Département

La Présidente du Conseil départemental

Paraphe de l'association

7